

La production d'enfants et la notion de " bien de l'enfant "

Teresa Sheriff

Volume 24, Number 2, 2000

Anthropologie, relativisme éthique et santé

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/015651ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/015651ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (print)

1703-7921 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Sheriff, T. (2000). La production d'enfants et la notion de " bien de l'enfant ". *Anthropologie et Sociétés*, 24(2), 91–110. <https://doi.org/10.7202/015651ar>

Article abstract

ABSTRACT

The Social Production of Children and the Notion of "Wellbeing of the Child"

The state's socialization function is realized through a series of laws and interventions from specialists belonging to various organizations. Consequently, the Direction de la protection de la Jeunesse (DPJ) (Youth protection services) participates not only in the protection of at-risk youth, but also in the social production of Québec children. However, the implementation of protection measures for abused, abandoned and neglected children is not without problems. A few examples of intervenor practices will serve to illustrate the gap between the specialists and the immigrant parents when someone signals a dangerous situation for the immigrant parent's child. These cases will open the door to discussion on the more general problem of the ethic applied regarding the treatment of differences, and in particular, to the ethical difficulties which arise when confronted with the decision of what must be done to protect a child.

Key words : Sheriff, ethics, protection, childhood, immigrants

LA PRODUCTION D'ENFANTS ET LA NOTION DE « BIEN DE L'ENFANT »



Teresa Sheriff

Les mères mundugumores élèvent leurs enfants à la dure. Si on se rapporte aux études de Margaret Mead, elles les laissent pleurer depuis qu'ils sont tout petits, accrochés à un arbre ou à une poutre de la maison, dans des paniers inconfortables. Ils sont nourris à la hâte et éduqués à force d'interdits. Les enfants reçoivent peu de soins et sont souvent punis (Mead 1969 : 176-177). Selon nos critères québécois sur l'éducation des enfants, ces mères seraient signalées à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) pour négligence et mauvais traitements, particulièrement selon les alinéas b), c), d) et e) de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ)¹. Les pères aussi, car ils semblent complices de telles situations. Bien sûr, les parents mundugumors auraient beau expliquer à la Chambre de la jeunesse qu'il s'agit d'une méthode éducative cherchant à produire de futurs guerriers coupeurs de têtes, il est probable que ces enfants seraient confiés à la protection de l'État.

Le problème de la relativité des pratiques éducatives ne se pose pas uniquement pour les tout-petits. Toutes les sociétés ont inventé différents mécanismes pour intégrer les jeunes au monde des adultes, particulièrement pour leur apprendre un ensemble de connaissances, d'usages et de codes pour la vie en société. Ainsi, les parents des jeunes Murias (Elwin 1959) envoient leurs filles et leurs garçons dès l'âge de 8-10 ans vivre leur adolescence dans les maisons de jeunes. Ces jeunes apprennent les règles de la vie collective, les techniques de massage, l'entretien de l'espace domestique et des chansons et danses pour les fêtes de la communauté. Ils pourraient être signalés pour troubles de comportement et leur situation évaluée selon l'alinéa h) de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Les parents le seraient pour abandon, selon l'alinéa a). En effet, la LPJ² est née du souci de l'État québécois d'intervenir dans les situations d'enfants soumis à certains traitements plutôt exceptionnels, en élargissant les cas d'abus sexuels et de mauvais traitements physiques (art. 38 alinéa g) aux situations qui

1. Selon l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la sécurité ou le développement d'un enfant sont compromis si la situation concerne un ou plusieurs alinéas : a) abandon, b) absence de soins, isolement, rejet affectif, c) absence des soins de santé, d) privation des conditions matérielles, e) danger moral ou physique, f) travail disproportionné ou mendicité, g) abus sexuel, mauvais traitements physiques, h) troubles de comportement sérieux ; et l'article 38.1 : a) fugue, b) absentéisme scolaire, c) les parents ne s'occupent pas de l'enfant placé (Gouvernement du Québec 1998 : 144-154).
2. Cette loi est entrée en vigueur en 1979, mais l'État québécois était intervenu en matière de protection de la jeunesse bien auparavant.

risqueraient de compromettre leur sécurité et leur développement à cause de facteurs reliés aux soins, à l'éducation et à l'entretien. La Loi s'attaque essentiellement à deux formes de violence : les abus sexuels et les mauvais traitements physiques. Ainsi elle nous renvoie aux deux interdits universels fondamentaux : l'interdit de l'inceste et celui de la violence à l'intérieur du groupe, violence pouvant conduire à la disparition du groupe par le meurtre.

Cela indique qu'il y a des normes à caractère universel qui régulent l'échange, la violence et la vie en commun, mais elles sont organisées selon différents modèles axiologiques (Corbi 1983), toujours en rapport avec des systèmes pragmatiques et symboliques spécifiques. Bien que la régulation de la violence soit universellement régie par un ensemble de normes, celles-ci ne sont pas monolithiques. Car toutes les sociétés ne partagent pas nécessairement la même perception de ce qu'est la violence. Il y a des différences en termes de quantité, de qualité, de modalités de violence et il y a des différences entre sociétés voisines. Tout le monde est contre la violence, surtout si celle-ci se manifeste dans son propre groupe domestique. Et elle devient insoutenable lorsqu'elle s'attaque à des individus sans défense. Dans ces situations, la Loi québécoise sur la protection de la jeunesse est tout à fait légitimée; mais ce type de violence révèle également les limites de la Loi. Dans les faits, il n'est pas toujours facile d'identifier la violence domestique comme un cas de recours à la protection de l'État. Korbin (1975 : 23) donne l'exemple de l'accusation de violence envers une femme qui taillada le visage de ses enfants avec une lame de rasoir et enduisit leurs plaies avec du charbon. Cette mère yoruba résidait à Londres, mais appartenait à une tribu du Nigéria pratiquant la scarification. Bien entendu, le tribunal la déclara coupable de violence.

Le cumul des situations retenues à la DPJ montre avec évidence que bien des injustices envers les enfants sont commises par des parents trop rigoristes ou par des beaux-parents. Mais l'analyse de nombreux signalements montre également que le système de protection inflige des tracasseries inutiles aux parents qui utilisent encore des formes de punition envers les enfants pour rappeler un interdit ou une règle de discipline. C'est particulièrement le cas de certains parents haïtiens, sud-américains ou africains récemment arrivés au Canada. Une étude comparative des mauvais traitements envers les enfants de familles francophones de souche québécoise et de familles d'origine haïtienne (Tourigny et Bouchard 1990) met très justement l'accent sur la nécessité des intervenants de comprendre les valeurs d'obéissance filiale et de respect de l'autorité parentale, les normes de leur expression et les pratiques qui forment un tout dans la culture haïtienne.

Il en résulte que l'actualisation des mesures de protection d'enfants maltraités, abandonnés ou négligés prévues par l'État québécois ne se fait pas sans heurts. Il suffit de penser aux difficultés d'interprétation des signes de détresse d'un enfant pour comprendre les problèmes des intervenants qui doivent actualiser le concept de protection. Or, toute analyse des valeurs morales ou de l'intention éthique qui traverse l'application des normes d'éducation des enfants ne peut se réaliser qu'à travers l'analyse des pratiques des intervenants. Nous présenterons quelques exemples de telles pratiques afin de réfléchir sur les difficultés

éthiques qui se posent lorsqu'il faut décider de ce qu'il convient de faire pour protéger un enfant. Nous distinguerons les pratiques professionnelles des intervenants de celles des parents, davantage pour les opposer que pour en saisir les points communs. Des exemples proviennent de situations illustrant la différence de culture, particulièrement des enfants d'immigrants dont une situation de danger supposé a été signalée à la DPJ. Ces exemples sont issus de multiples recherches réalisées par l'auteure concernant les parents et les enfants dont la situation a été signalée et traitée dans un Centre jeunesse (organisme où agit la Direction de la protection), de ses observations personnelles et des notes de recherche des étudiants en stage de terrain ethnographique. Les conclusions porteront sur l'apport de l'anthropologie concernant la réflexion sur la production d'enfants. Le transfert de ces connaissances pourrait devenir un outil permettant aux intervenants en protection d'objectiver leurs référents axiologiques afin de mieux distinguer le vrai du faux, le bien du mal, dans les situations d'écart aux normes et lors de leurs décisions. Dans cet article, l'exemple de la LPJ permet de discuter du problème, plus général, de l'éthique appliquée en matière de traitement de la différence.

Les parents dans le système de protection

Bien que certaines maximes concernant les soins des enfants et des interdits à caractère fondamental soient universelles, la relativité est de mise quant aux moyens éducatifs, aux construits intermédiaires entre le réel et l'idéal, le perçu et le représenté, ainsi qu'aux notions telles que le bien, le salut et le bonheur de l'enfant. En avant-scène des valeurs universelles se profilent des pratiques éducatives de portée culturelle qui fonctionnent en tant que variations significatives. Aussi légitime que soit la LPJ, son actualisation n'est pas univoque ni infaillible. Premièrement parce que le Québec est une société plurielle et une nation dont la construction est en processus d'élaboration continue, deuxièmement parce que toutes les institutions telles que la famille, l'éducation, la religion, le travail sont en mutation et, troisièmement, parce que l'État québécois est en période de mutation technologique. Dans ces conditions, les pratiques de protection s'inspirent d'une société idéale ou idéalisée et de la suprématie des normes juridiques; et les pratiques de gestion des organismes dispensateurs de services homogénéisent les actes par l'implantation d'instruments de pensée et découragent des débats sur les politiques ou l'innovation. Il en résulte l'impossibilité de négocier avec la différence (de normes, de pratiques, de systèmes de pensée) et cela donne lieu, parfois, à des formes d'abus.

L'application de la LPJ se fait dans un contexte sociopolitique qui renforce la position des spécialistes face aux parents. Les spécialistes, travaillant dans un établissement public, sont continuellement soumis aux préceptes des programmes de services dispensés par l'État. Leur compétence et le renforcement de la technologie présupposent leur objectivité dans la prise de décisions vis-à-vis des jeunes qui leur sont confiés, décisions qui, bien souvent, bouleversent la vie des enfants et des parents. Ces décisions engagent une part de responsabilité éthique parce qu'elles ont des effets sur les liens familiaux, la résidence et l'inscription sociale des jeunes. Elles peuvent même provoquer leur exclusion sociale.

En effet, l'efficacité des mesures de protection des enfants n'est pas assurée par l'application mécanique de normes. Car, à ce chapitre, au moins deux autres éléments entrent en ligne de compte : 1) il s'agit de situations de vie particulières ; 2) les spécialistes sont des personnes singulières qui prennent des décisions avec leur subjectivité, c'est-à-dire avec leurs émotions et leurs référents axiologiques sur le bien et le mal, le vrai et le faux. Par exemple, un travailleur social, un des spécialistes du champ de la protection, est appelé à décider si la sécurité d'un enfant est compromise et qui faire intervenir pour que cette situation prenne fin ; il agira selon les prescriptions de la Loi, les normes de pratique et de gestion (délais à respecter, rapports à produire, consultations juridiques) et selon les vertus qu'il privilégie dans la vie : compassion, charité, probité, justice. Mais il risque également d'agir selon les préjugés et le sens commun non explicité propre à sa génération et à la classe sociale à laquelle il s'identifie. Les décisions qu'il prendra s'inscriront dans des rapports sociaux et culturels et définiront également des règles ou des codes sociaux, lesquels influenceront à leur tour sur les rapports sociaux. Nous observons, à partir des cas de protection faisant jurisprudence, que les soins, l'entretien et les relations parents-enfants ou adultes-enfants sont de plus en plus codifiés.

Cependant, dans la société démocratique et pluraliste qu'est le Québec, la plupart des intervenants sont confrontés non pas à une seule conception du social comme le présuppose la Loi, mais à une multiplicité de conceptions. Aussi devront-ils objectiver les différents rôles qu'ils jouent simultanément. Cette observation permet de comprendre que ces spécialistes n'interviennent pas uniquement eu égard à la compromission d'un enfant mais qu'ils travaillent le social à proprement parler. Par exemple, dans les rapports avec les immigrants, « L'enjeu ne réside pas seulement sur le terrain de l'action sociale mais aussi sur la nécessaire transaction entre nos règles et les leurs » (Elbaz 1994 : 302). Ce travail sur le social interculturel nécessite au préalable d'identifier les principes qui assureraient la transaction entre « eux » et « nous » (immigrants et nationaux), ce qui permettrait la réinterprétation du rapport à la différence, non pas uniquement du point de vue instrumental mais également sur le plan symbolique (Elbaz 1994).

Les décisions concernant la sécurité d'un enfant sont prises dans la relation entre l'intervenant et l'utilisateur (parent, adulte, mineur), victime ou agresseur. Cette relation est encadrée par un ensemble de protocoles mis en marche dans des rituels d'activités morcelées et de gestes répétitifs : le signalement de la situation par un tiers, l'enquête (collecte d'informations et validations), puis l'évaluation. Dans le cas où la sécurité ou le développement d'un enfant sont compromis, les mesures mettent fin à cette situation, en accord avec le régime judiciaire ou volontaire³ (ce dernier faisant l'objet d'un contrat) et la situation du mineur est prise en

3. Une « des premières décisions du Directeur de la protection des jeunes porte sur le "choix du régime". Il peut proposer l'application de mesures volontaires ou saisir le tribunal de la situation. [...] Le régime volontaire s'inscrit d'emblée dans les objectifs et les principes de la LPJ puisque, dans la plupart des situations, la protection durable d'un enfant passe par la restauration ou l'amélioration de l'exercice des responsabilités parentales ». Autrement dit, il y a intervention auprès de l'enfant et sa famille sans saisine du tribunal (Gouvernement du Québec 1998 : 1883).

charge selon l'un ou l'autre de ces régimes. Cependant, ce sont des relations humaines s'inscrivant dans une culture et ce sont les codes de cette culture qui nous permettent de comprendre pourquoi la situation d'un enfant est signalée à la DPJ et de prévoir les conséquences des décisions découlant de ce signalement. Certaines questions peuvent nous orienter dans cette démarche : qu'est-ce que la notion de « bien de l'enfant » légitimant l'intervention de l'État ? quels sont les enjeux des décisions prises à son égard ?

À l'instar de J. Pouillon, nous pensons qu'il faudrait « s'interroger sur les valeurs, les croyances, la structure de la société où ces questions sont posées » (Pouillon 1970 : 77). Déjà ces questions laissent supposer une distance et des différences de culture ou de classe sociale dans les relations entre le spécialiste et le parent, usager de services. Elles s'inscrivent dans des rapports sociaux, eux-mêmes traversés par l'organisation des services en tant que système expert qui construit les problèmes, les besoins-réponses et les outils pour protéger l'enfant.

Construction des problèmes de protection des enfants du point de vue juridique et du point de vue clinique

L'État, artisan de la LPJ, compte sur la participation de l'ensemble de la population pour le dépistage des enfants en danger et institue l'obligation de signaler ces situations aux spécialistes du système de protection : « Il s'agit d'une responsabilité individuelle pour chaque personne concernée » (Gouvernement du Québec 1998 : 168). Les motifs raisonnables de signaler une possible situation de danger sont énumérés dans les articles 38 et 38.1 de la Loi. Ils correspondent à un ensemble de problèmes concernant les attitudes et les comportements parentaux, les pratiques de soins et de l'apprentissage d'habiletés sociales sur lesquels les travailleurs sociaux, les psychologues, les éducateurs, les psychoéducateurs et les criminalistes doivent se prononcer.

L'ensemble des représentations de ce qui fait problème dans le champ de l'enfance permet de saisir la distance entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Pour déterminer si un mineur est en situation de vulnérabilité ou de danger, l'État met à contribution un système expert établi par des spécialistes du domaine juridique (les juges et les avocats), par des spécialistes cliniciens (nommés précédemment), par des outils de pensée et d'action, une organisation technique et bureaucratique, des procédés de contrôle et d'évaluation. Ce système expert fonctionne précisément autour de la *notion du bien de l'enfant*. Nous présentons dans le tableau qui suit la correspondance entre les construits juridiques et les construits cliniques des problèmes de protection.

Quelques commentaires s'imposent à la lecture de ces deux listes de construits. D'abord, nous constatons que les construits juridiques s'énoncent de façon péremptoire, tandis que les construits cliniques sont plus ouverts à l'interprétation. Cela correspond à la notion de faits observables, sujets à preuve juridique pour les premiers, et à la notion de diagnostic psychosocial pour les seconds. De plus, cette liste propose des critères permettant d'intervenir dans la vie domestique, de cataloguer le comportement d'un jeune comme problématique, ce qui outre-passe sans doute ce que souhaite la *Charte des droits et libertés*. Remarquons

aussi que les spécialistes disposent d'outils pour observer des comportements et des pratiques, pour évaluer la gravité du problème, lui permettant ainsi de sélectionner la population auprès de laquelle l'État s'accorde le droit d'intervenir.

Tableau 1 : Système expert définissant le champ des problèmes de protection des mineurs

Énoncés juridiques	Énoncés cliniques
<i>Situations dans lesquelles la sécurité et/ou le développement d'un enfant sont considérés comme compromis, articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse</i>	<i>Problèmes psychosociaux d'enfants et de jeunes en difficulté</i>
38 a) Si les parents ne vivent plus ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation.	– L'enfant est orphelin, en situation d'abandon, ou n'a pas développé des liens d'attachement ou présente des signes de carence.
38 b) Si le développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés, l'isolement ou par le rejet affectif.	– L'enfant est victime de négligence pouvant produire des séquelles, selon la présence de problèmes de violence, de santé mentale, de toxicomanie ou de pauvreté des parents, en tenant compte de l'organisation familiale, particulièrement des mères adolescentes.
38 c) Si la santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés.	
38 d) S'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins.	
38 e) S'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer un danger moral ou physique.	
38 f) S'il est forcé à mendier, à travailler de façon disproportionnée ou à se produire en spectacle.	– Problème des jeunes de la rue et exclusion.
38 g) S'il est victime d'abus sexuel ou est soumis à des mauvais traitements physiques.	– L'abus sexuel renvoie à a) l'inceste ou à b) l'abus extrafamilial, il comprend la portée symbolique et les séquelles selon les caractéristiques du jeune; à c) la violence intrafamiliale, aux enfants victimes et témoins, et à d) la reproduction de la violence.
38 h) S'il manifeste des troubles de comportement sérieux.	– Différencier a) l'agressivité du jeune envers autrui et la société, b) la délinquance, c) la consommation de drogues, d) les comportements suicidaires, e) les actes de détresse et de souffrance.
38.1 a) S'il quitte sans autorisation son foyer ou une résidence de substitution.	– Fugue du foyer parental, d'une famille d'accueil, d'un foyer de groupe ou d'un centre de réadaptation; jeunes de la rue, vulnérabilité précarité de vie et violence des jeunes.
38.1 b) S'il ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment.	– Décrochage, abandon scolaire, absentéisme associé à d'autres comportements et en lien avec la pauvreté.
38.1 c) Si les parents ne s'occupent pas de leur enfant placé.	– Abandon des parents, don de l'enfant pour adoption.

Bien sûr, les deux listes de problèmes postulent ce qui est bon pour l'enfant et identifient des modèles souhaitables pour sa socialisation. Par exemple, l'enfant doit être élevé dans sa famille nucléaire. Ce modèle semble valorisé par le système expert en protection, malgré le taux croissant de familles recomposées dans un Québec où les institutions sont en transition. Des familles supplétives, ou familles d'accueil, sont appelées à prendre la relève de parents démissionnaires, alors que les sociologues constatent l'effritement de la solidarité collective et la transformation de l'altruisme des bénévoles. Bref, les besoins essentiels de l'enfant sont définis sur un préalable de son droit au bonheur, bien que les construits précités ne considèrent pas la pauvreté, ni l'état du filet de sécurité sociale en tant que composantes de la santé globale (qui inclut le salut — au sens de « échapper au danger » et, plus largement, de « bien-être de l'âme »). Le spécialiste, dans sa fonction à l'intérieur du système expert, participe alors au paradigme pragmatique et utilitaire de la notion de bien-être (cela paraît surtout du côté gauche de la liste). En effet, les alinéas des articles 38 et 38.1 traduisent l'aspect technique de la Loi en matière de protection.

Les construits énumérés à droite concernent des interdits fondamentaux, des prescriptions pour protéger le développement moral de l'enfant et des facteurs favorisant son adaptation sociale. Ils sont énoncés sous la forme de problèmes et de besoins. Nous pouvons postuler qu'en arrière-fond se profile le droit de mieux vivre et la dimension éthique qui guident le clinicien. L'accent porte sur les problèmes, et la présence de normes de pratique occulte la dimension éthique, gage de la responsabilité des décisions prises au nom du bien de l'enfant. Ainsi le système expert de protection néglige les valeurs morales ou il renvoie à la déontologie des corps professionnels, mais il n'aborde pas la compassion envers autrui ni aucun autre aspect de la subjectivité des intervenants. Pour le moment, soulignons la complémentarité des énoncés de ces deux listes, laquelle renforce la cohérence du système expert.

Ce système expert apparaît comme un tout raisonné où l'ensemble des protocoles et des normes de pratique tendent à homogénéiser l'intervention clinique en réduisant l'aspect singulier de la relation à l'autre. Avec le temps, nous observons que le système tend à accentuer l'aspect juridique de la protection, au détriment des services d'aide et d'accompagnement. Par exemple, il y a prépondérance de contrats d'obligations (l'usager signe un engagement à respecter les mesures volontaires⁴) et, de ce fait, amenuisement des interventions basées sur la confiance. Nous observerons une tendance à l'encadrement juridique des décisions cliniques des intervenants. D'un autre côté, le nombre élevé de dossiers d'usagers (dénoncés par les travailleurs sociaux) ne permet pas d'interventions intensives et l'organisation tayloriste du travail entrave la continuité des services.

4. Lemay *et al.* (1998) décrivent le discours contractuel en usage à la DPJ, qui repose sur une forme d'engagement contractuel, de type social, donnant une valeur morale à l'engagement des parties, même s'il est dépourvu des moyens juridiques coercitifs. Les auteurs soulignent la pertinence d'appeler « contrats » les Mesures d'ententes volontaires à la DPJ, en tant que manifestations empiriques susceptibles de faire partie du juridique selon un point de vue plus ouvert, d'autant plus que le concept contractuel n'est pas réductible à sa dimension juridique (*ibid.* : 5-6).

Plus encore, de par sa cohérence normative, de ses catégories construites et de son outillage technique, ce système expert se présente comme un tout structuré, traduisant du coup un savoir à toute épreuve en matière d'enfance, digne de la légitimité symbolique de la Loi. Habillé de telles caractéristiques, il fait donc autorité face aux pratiques parentales des usagers et tend à les disqualifier.

Bien entendu, les pratiques parentales constituent un savoir non uniforme qui tient compte de toutes sortes de contraintes, mais elles n'en sont pas moins codifiées, ni moins organisées par l'usage traditionnel. Le savoir des parents comprend également des modèles explicatifs et idéaux, des connaissances et des croyances, et des pratiques concrètes expérimentées. Selon Massé, les compétences parentales sont organisées en ensembles de connaissances explicites et implicites accessibles à l'observation :

La compétence parentale se définit par : 1) les qualités humaines pertinentes de l'individu. Un parent compétent doit être disponible, présent et attentif à l'enfant, capable de donner de l'amour et d'exprimer son affection, capable de respecter l'enfant pour ce qu'il est, d'être dévoué, responsable et patient ; 2) la capacité d'être à l'écoute des besoins de l'enfant et d'y répondre adéquatement ; 3) la capacité de *produire* un enfant qui répondra à l'image idéalisée que se fait le parent ; 4) la capacité de placer l'enfant dans des conditions favorables à son développement et à son intégration sociale ; et 5) la capacité de discuter et de communiquer avec l'enfant.

Massé 1995 : 243-244

Selon Laplantine (1992 : 346-351), le savoir populaire, qui n'a jamais séparé la maladie du sacré, conséquence du rapport de la maladie au social, est totalisant. Plus encore, les concepts de santé individuelle et de salut du groupe — ou celui de la maladie comme un cas particulier du malheur et de la punition — renvoient autant à la santé du corps qu'au salut de l'âme, dont les bienfaits ou les malédictions se prolongent dans la descendance. « Manquer son coup » auprès d'un enfant récalcitrant ou transgresser un tabou entrent également dans l'ordre des malheurs et des maladies.

D'un autre côté, il convient de rappeler que, sauf exception, les usagers des services de protection ne demandent pas de services, ils font plutôt l'objet de vérification après avoir été signalés à la DPJ. Le signalement — forme de délation — peut provenir d'un voisin, de l'ex-conjoint, d'un professionnel ou d'un membre de la parenté et parfois de l'enfant lui-même. Puisqu'ils sont signalés à cause de quelque chose d'incorrect (« il n'y a pas de fumée sans feu ») les parents font l'objet de soupçons et se retrouvent en situation d'infériorité à l'égard du spécialiste qui les interroge et les observe avec une grille qu'ils ignorent. Les parents objet d'un signalement doivent présenter leur vision de la situation de façon cohérente, alors que tout peut être retenu contre eux ; démontrer que « le problème » est déjà jugulé, alors qu'ils ignorent comment ce problème est construit. Ils doivent étaler leur vie privée, leurs intentions et leurs valeurs, en plus de leur situation matérielle. Ils se trouvent d'entrée de jeu disqualifiés en tant que parents. Le système expert agit donc dans le non-respect du principe éthique contre la malfaisance de l'individu parent, érodant ainsi le Tiers social (voir Legendre 1992), c'est-à-dire les fondements de l'autorité, par le soupçon et le stigmatisme. Fina-

lement, au nom du « bien de l'enfant », le système de protection des enfants, basé sur la délation et l'enquête, risque de nuire aux parents et de produire des effets pervers pour la famille.

Dans un article très critique, Huot rend compte des pratiques d'abus des intervenants, lesquels, munis d'un mandat, peuvent se présenter dans l'espace privé des gens, sans permission et au mépris des bonnes manières. « Les pratiques des intervenants, dissimulées derrière les discours d'aide, de protection et de réhabilitation, [créent un climat] où le pouvoir sera utilisé afin de contrôler la vie des personnes qui vivent sur les marges de la société » (Huot 1995 : 1). Tout se passe comme si le spécialiste prenait le relais des valeurs dominantes, comme si l'État utilisait celui-ci pour rendre crédible l'ordre souhaité, en s'appuyant sur sa capacité relationnelle.

Dans ces circonstances, les explications du parent-usager n'auront pas le poids du système expert, malgré la volonté de l'intervenant d'agir dans le respect de la personne humaine. Il est probable que les spécialistes et les usagers ne s'arrêteront à aucun moment pour comparer leurs visions sur le bien de l'enfant, ni sur les conséquences des décisions sur les jeunes. Car l'intervention en protection est dite « en autorité », avec le poids symbolique de la Loi et en fonctionnant sur le préalable de la vertu, des enjeux pour les jeunes et pour la société. Mais également pour des raisons pratiques : le manque de temps des intervenants, l'organisation de l'espace — strict et silencieux — des établissements dispensateurs de services et leur organisation bureaucratique.

Pourtant, le système expert exprime, à sa manière, les principaux interdits qui fondent le social : qui vont de l'inceste au meurtre. Et ils sont probablement partagés par les usagers en tant que membres de la même culture. Le problème reposerait plutôt sur la façon de travailler l'espace qui sépare l'individu et l'ordre souhaité par le social. Si la protection des enfants met en jeu des relations de pouvoir envers les parents et non des relations, les parents sont disqualifiés et relevés de leurs responsabilités parentales (Alliot-Marie 1999)⁵ et le renforcement normatif produira une société totalitaire. Cependant, les choses ne sont pas si unilatérales, car le système expert repose surtout sur la compétence des intervenants et sur leur engagement éthique. Or, les intervenants ne constituent pas une population homogène et leur vision de la Loi, du bien de l'enfant, de la protection des jeunes n'est pas uniforme. Nous nous arrêterons maintenant sur la distance entre le système expert et les parents, distance qui tourne bien souvent au désavantage de ces derniers.

Le fonctionnement du système expert et la place de l'usager parent

Les intervenants en protection ont fait l'objet de sondages véhiculés par les médias québécois et de recherches sur les pratiques professionnelles (entre autres

5. Les intervenants disent manquer du temps nécessaire pour s'occuper des situations complexes des enfants signalés à la DPJ. Dans ces circonstances, il faudra se demander, avec Alliot-Marie, qui doit prendre la responsabilité de cet état des choses, car il s'agit bien d'un contrat social à respecter que celui de la Loi sur la protection de la jeunesse.

par l'auteure de l'article); il en ressort que le fonctionnement du système expert actuel ne satisfait pas les intervenants, il crée un malaise général, flou mais palpable. Une des façons d'exprimer ce malaise consiste à dénoncer les conditions de travail qui ne leur permettent pas d'établir une relation d'aide ni d'accompagner l'usager dans le processus de changement souhaité pour le bien de l'enfant. Ils déplorent le manque de temps, les obligations bureaucratiques et également l'importance que le technicisme juridique a prise dans leur pratique (Binet 2000). Pourtant, ces spécialistes espèrent donner un sens à leur travail, en orientant leur engagement éthique vers la notion du bien de l'enfant. Il faut constater, d'après les résultats des recherches, que la notion de bien de l'enfant et celle de protection des enfants ne sont pas claires pour les spécialistes. Non qu'il faille absolument privilégier un regard unique, mais il est évident que ces deux notions gagneraient à être mieux cernées; cela permettrait deux attitudes professionnelles fondamentales :

1) Comprendre les écarts, par défaut ou par excès, des comportements parentaux, par rapport aux systèmes organisés de la culture locale — et non pas uniquement en les mesurant aux indicateurs normatifs.

2) Prendre de la distance par rapport à sa propre subjectivité en tant qu'acteur décisionnel sur l'avenir d'un enfant, et expliciter, autant que possible, ses préalables axiologiques et de véridicité. Nous discuterons brièvement de la notion de bien de l'enfant et des représentations de la société qui la génère, pour finalement illustrer des situations typiques par des observations de cas.

La notion de bien de l'enfant

La notion de bien de l'enfant est puisée dans l'idée de bonheur auquel a droit tout être humain. Cette idée de bonheur semble inscrite dans la définition globale de santé, proposée par l'Organisation mondiale de la santé des Nations Unies⁶; celle-ci inclut dans la santé la notion de salut, à l'instar de nombreuses philosophies et du savoir populaire — qui ne sépare pas la nature du sacré, bien qu'il l'exprime de diverses façons. La notion du bien de l'enfant renvoie aussi à la vertu d'aimer l'enfant tel qu'il est, de souhaiter en prendre soin et de le projeter vers l'avenir. Par exemple, pour certains parents immigrants, vouloir le bien de l'enfant n'exclut pas les punitions ni les corrections physiques, car ces dernières serviraient à marquer des préceptes d'éducation importants pour l'avenir de l'enfant. Nous reviendrons sur ce point plus loin.

La notion de ce qui est bien ou bon pour l'enfant peut signifier, chez les parents immigrants ou québécois de souche, la jouissance d'une bonne santé, le salut, avoir de la chance et du succès dans le vie — et sans doute également pour

6. L'OMS reconnaît, dans sa constitution même (1946), que la santé n'est pas la simple absence de maladie, mais l'état de complet bien-être physique et mental que l'on observe quand les gens exempts de maladie vivent en harmonie avec leur environnement et avec leurs semblables. Cette notion est en partie reprise par la *Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé* (1986): « la santé est la mesure dans laquelle un groupe ou un individu peut, d'une part, réaliser ses ambitions et satisfaire ses besoins et, d'autre part, évoluer avec le milieu ou s'adapter à celui-ci ».

l'intervenant en tant que parent. Le problème se pose lorsque celui-ci doit y penser en termes instrumentaux uniquement, laissant de côté la charité, la sympathie, la responsabilité, la religion, tous mécanismes qui intègrent autant la notion du bien que les punitions. Quant aux parents-usagers, la compréhension de leur système de représentations dans lequel s'inscrit la notion de bien de l'enfant permet l'instauration de la confiance dans la relation d'aide avec l'intervenant. Sans cela, les parents ne trouveront aucune autre valeur sur laquelle arrimer le changement pour le bien de l'enfant. Bref, l'intervention en protection doit se ritualiser au nom du bien de l'enfant, dans la construction des problèmes, dans l'identification des besoins de protection et des solutions et cela repose non seulement sur les connaissances mais aussi sur les représentations de la société de la part des spécialistes.

Les représentations de la société et l'implicite chez le spécialiste en protection

De façon générale, la représentation de la société est un implicite sur lequel l'intervenant n'a pas le temps de s'arrêter. Évidemment, la façon dont on postule l'organisation de la société sous-tend toujours les interprétations, des actes et les décisions concernant un problème social. Or, la vision de la société n'est pas unique.

Dans un texte sur le champ des problèmes sociaux, Dumont (1994 : 3-9) propose cinq conceptions sociologiques de la réalité qui participent à la construction du champ des problèmes sociaux : 1) La société en tant qu'organisme, avec des fonctions complémentaires ou antagonistes, où la norme est une loi de fonctionnement du réel, la norme est le *normal*; cette vision définit l'anormalité comme une dysfonctionnalité. 2) La réalité envisagée comme un *ordre social*, où les normes sont issues d'une sphère du réel différente (comme le juridique), fonctionnant comme des techniques; cette vision définit l'anormalité comme un délit. 3) La réalité sociale en tant que processus de création de l'idéal — les sociologues américains parlent de *contrôle social* pour désigner les idéaux collectifs —; les normes sont alors des modèles auxquels les valeurs sont expressément attachées; cette vision de la société définit l'anormalité comme de l'anomie. 4) La société en tant qu'ensemble de biens collectifs et de leur partage équitable, où la norme est au service de l'égalité; l'anormalité est définie comme une inégalité. Finalement 5) la réalité sociale en tant que collectivité, réseau de *participation*, résultante de l'action créatrice des individus et des groupes, la norme étant alors de contribuer à son existence vivante; l'anormalité devient l'exclusion.

Si, maintenant, nous relisons le tableau 1, nous concluons que les acteurs du système expert, les spécialistes du juridique et du clinique, construisent les problèmes de protection des mineurs selon une conception de la réalité sociale prise en termes d'ordre social, de délit et d'anomie. Les critères d'évaluation des comportements des parents qui s'y rattachent deviennent alors les outils pour lire l'écart à la norme en termes de faute et de besoins de protection. Ces conceptions annoncent ainsi les normes de production d'enfants québécois, toujours selon leurs critères de spécialistes. La distance culturelle et sociale entre le système expert et le parent place le premier en situation de pouvoir, au détriment du second. Les rapports s'inscrivent à l'intérieur d'un système organisé selon ses

propres normes, suffisamment bureaucratisé de par sa magnitude, capable de générer ses propres connaissances et doté d'un grand poids symbolique. Tout cela détermine la position d'autorité du spécialiste et celle de sujétion ou de résistance des parents et des jeunes.

Dans ces conditions, le système expert opère en oblitérant la conception culturelle du bien de l'enfant propre aux parents, et il ne tient pas compte des problèmes selon un contexte social en transformation; cela renforce des mécanismes adaptatifs souhaités par l'État. Le système affirme ainsi le pouvoir de son savoir, avec toute la lourdeur de ses présupposés conceptuels et des techniques organisationnelles modernes. Il n'est pas étonnant de constater que dans certains cas, il s'agira, non pas d'aider les parents, mais plutôt d'aller à l'encontre de leur savoir populaire et de leur autonomie.

Le savoir populaire des parents

Les perceptions et interprétations du développement de l'enfant pour les parents-usagers participent plutôt du sens commun, elles font partie de la vie domestique et se présentent dans un ensemble d'attitudes, de croyances et de savoir-faire traditionnels. Les problèmes présentés par les enfants sont des écueils de la vie. Parfois, un enfant qui « tourne mal » (qui a des difficultés de fonctionnement familial et scolaire) est une question de malchance, une épreuve de Dieu ou la rupture de l'harmonie avec le cosmos, selon la place que le parent accorde à l'enfant dans sa représentation de l'ordre du monde. Un enfant peut être le don des puissances supérieures, le produit de la volonté de Dieu, la réincarnation des ancêtres, la garantie de survivance de la lignée, la relève de la maison et aussi, pour les parents immigrants, le pont avec la nouvelle société.

Ces perceptions de l'enfance ne font pas l'économie des problèmes quotidiens que posent les enfants dès leur naissance, ni du coût de leur instruction ou des tracasseries lorsqu'ils commencent à voler de leurs propres ailes. Certains parents pensent qu'un jeune est comme un arbrisseau, s'il commence à grandir de travers, on lui impose des tuteurs, même si cela fait mal. Certains parents croient vraiment que l'éducation doit être très sévère avant que le jeune atteigne la hauteur des yeux du père. D'autres sont très tolérants envers les frasques des petits, car ils les considèrent comme dépourvus de jugement et devant grandir en sagesse en même temps que leur corps grandira. D'autres laissent les enfants grandir en toute quiétude avant la grande leçon d'initiation à la vie adulte. Certains parents pensent qu'on ne peut aimer sa fille qu'avant ses premières menstruations. La liste de telles croyances et comportements est encore longue et elle ne tient pas toujours compte de la religion ni de la position des acteurs en présence: la mère, le père, l'oncle maternel, les grands-parents, le prêtre ou le rabbin, les enseignants.

Bien sûr, toutes ces notions appartiennent d'abord au sens commun et fonctionnent en tant que modèles expérimentaux et stables qui opèrent dans la vie quotidienne et permettent la communication⁷. Ces connaissances instrumentales,

7. La notion de sens commun et les théories s'y rapportant ont été développées par Quinn (1998-1999), lors de la présentation du Séminaire interdisciplinaire d'épistémologie.

traditionnelles ou populaires sont des modèles de compréhension intuitive de la causalité qui objectivent l'espace conceptuel et organisent dans un tout les mêmes termes utilisés par les intervenants sociaux : la motivation, les besoins, les valeurs. Lorsque les parents parlent de motivation, ils le font en tant qu'êtres agissants. La notion de besoin désigne tout manque important et les valeurs, la capacité de trouver sa voie dans le monde. Cependant, ces modèles ne sont pas valorisés par le spécialiste, peut-être parce qu'il craint de glisser dans la pensée intuitive ou parce qu'il n'est pas en mesure de les raisonner.

En résumé, ces deux systèmes explicatifs fonctionnent parallèlement, ce qui conduit souvent à une différence de lecture de la situation-problème et à la divergence des moyens pour la corriger ; parfois, elles sont perçues par les parents lésés comme des abus de pouvoir, des formes d'ethnocentrisme ou de paternalisme, et non pas comme de l'aide. Pour illustrer ces propos, nous apporterons quelques exemples de rapports entre le système expert et les parents immigrants signalés à la DPJ.

Le système expert et les parents immigrants

À partir des données de l'auteure de celles qu'ont recueillies les étudiants en stage de terrain ethnographique, prenons l'exemple⁸ des signalements des situations de danger lorsque des corrections physiques sont infligées par des parents à un enfant. Ces signalements sont traités selon l'art. 38, alinéa g) abus physiques, de la LPJ. Si ce type de signalement concerne des parents immigrants, il risque d'être perçu comme de la violence brute et il sera traité par le spécialiste comme une coutume étrangère barbare et primitive. Généralement, par l'attitude du spécialiste qui fait l'enquête, par les questions posées et le rituel qui s'installe, le parent n'a pas l'occasion de s'exprimer pour expliquer ses gestes, non pas seulement à cause de la méconnaissance du français, mais parce que le système expert est dépourvu d'outils pour traiter les mille et un signes des pratiques qui s'inscrivent dans un ensemble culturel. Dans le pire des cas, l'intervenant peut condamner les parents *a priori*, en agissant avec ses préjugés à l'égard des étrangers : « je me méfie de tous les importés », « chez eux on banalise la violence », « ils ont une très forte tolérance envers la violence ». Ces jugements sont généralement posés avant de connaître le système éducatif en vigueur dans la culture de référence du parent et avant de comparer l'action de celui-ci avec ce système, pour établir la différence et juger de la situation de l'enfant. L'évaluation sera alors biaisée et les décisions injustes nuiront souvent à l'organisation familiale, complexifiant, du coup, les relations de la famille immigrante avec la représentation de la justice dans le pays d'accueil.

Dans un cas amplement médiatisé par les journaux locaux, un père d'origine étrangère a été condamné pour violence envers deux de ses filles également d'origine étrangère et dont il avait la garde après le décès de la mère dans son pays. Elles lui ont été retirées pour abus physiques avec interprétation de glissement

8. Je remercie les stagiaires en anthropologie, particulièrement Virginie Amoens et Annie Girard, ainsi que les intervenants sociaux pour leurs informations.

vers l'abus sexuel. Quelque temps plus tard, cet homme eut l'occasion de présenter son point de vue. Il expliqua avoir corrigé l'aînée de ses filles pour plusieurs raisons : elle avait commis l'adultère avec un homme marié, menaçant ainsi la stabilité de la famille de celui-ci et perdant sa propre virginité ; sa deuxième fille voulait suivre les traces de l'aînée, compromettant ainsi leurs chances de réaliser un mariage en hypergamie ou au moins convenablement négocié à leur bénéfice. Il ajouta que leur comportement était un mauvais exemple pour les cadettes et objet de honte pour la communauté d'origine, fortement présente dans les circonstances. De plus, tout cela ne favorisait pas leur insertion scolaire ni leur adaptation au Québec.

Dans les cas de situations de négligence de la part de mères immigrantes sans conjoint au foyer, l'évaluation conclut à leur incapacité parentale, en les jugeant en fonction de pratiques culturalistes hors contexte. L'effet des décisions est humiliant pour ces femmes qui n'ont pas beaucoup de recours pour démontrer les fondements de leurs pratiques : en plus d'être disqualifiées comme mères, elles craignent de se voir retirer leurs enfants par la Direction de la protection.

Parfois, le spécialiste évaluera la situation d'un enfant immigrant à partir de ses référents à une société québécoise idéale, sans tenir compte, par exemple, de la division sexuelle des rôles, de l'organisation parentale ni du rang dans la fratrie et il aura alors tendance à interpréter l'écart à la norme selon les principes d'égalité, de démocratie et d'autonomie, principes abstraits difficiles à actualiser dans la vie ordinaire d'une petite famille isolée de ses origines. La DPJ reçoit ainsi des signalements concernant le travail disproportionné d'un jeune qui s'occupe de ses cadets ou de jeunes qui restent au domicile sans le gardiennage d'un adulte, alors que les parents sont au travail. Dans de telles situations, les parents se rendent à l'évidence de l'usage de la norme par le système expert, à des fins de contrôle social, contre lequel ils n'ont pas de recours.

Le traitement de la différence devient particulièrement délicat quand il est aux prises avec l'appartenance religieuse des parents étrangers, surtout s'ils ont l'habitude de superviser étroitement les amitiés, les heures tardives d'entrée, l'âge des premières relations sexuelles de leurs jeunes et les fréquentations avant le mariage. Ces attitudes sont alors perçues comme hors norme et les décisions du système de protection risquent d'élargir le fossé entre générations. Le fait d'appartenir à des religions différentes crée des problèmes aux intervenants qui contestent la mainmise de l'Église catholique dans l'éducation et qui peuvent être tentés de refuser toute règle de vie jugée trop sévère, sans clarifier l'alternative d'une morale laïque comme appui à l'éducation des jeunes. Les parents Témoins de Jéhovah donnent encore du fil à retordre au système de protection parce qu'ils empêchent certaines pratiques de soins médicaux aux enfants. Nous pouvons également mentionner l'inconfort des intervenants lorsqu'ils rencontrent des parents appartenant à des systèmes religieux dits fondamentalistes. Car devant la différence, il est difficile de raisonner le lien entre la morale issue de ces systèmes et la violence exercée sur l'identité d'un immigrant dans le travail en cours.

Certaines généralisations culturalistes enferment les parents immigrants dans une vision tiers-mondiste et misérabiliste. L'interprétation des normes de protection par le spécialiste confronte le parent aux conditions d'admission de la société d'accueil comme à une sorte de terre promise. Les indicateurs de protection construits par le système expert semblent alors devenir des critères d'admission dans le pays d'accueil, à cause d'un certain nombre d'attitudes ou de catégories qui « minorisent » l'immigrant par le cumul d'attributs minoritaires. Ainsi, pour les situations de pauvreté, l'intervenant utilisera souvent l'expression « culture de pauvreté » en tant que catégorie comparative des comportements selon les classes sociales. Il associera souvent, dans une approche paternaliste, pauvreté et malpropreté, pension de bien-être et fainéantise. Ainsi, des mères africaines se sont vu offrir par l'intervenante d'un CLSC du savon pour l'hygiène du nouveau-né, alors qu'elles soumettaient l'enfant à toutes sortes de purifications par l'eau et qu'elles-mêmes faisaient des ablutions plusieurs fois par jour selon les commandements de leur religion.

Les parents en situation de pauvreté, les petits salariés, les mères seules, les personnes avec un dossier judiciaire et, en général, ceux qui ne manipulent pas bien le lexique spécialisé, qui ne connaissent pas les ressources de protection ou qui sont isolés sentent le poids des systèmes bureaucratiques complexes. Les services sociaux devront donc reconnaître la pauvreté, y compris la Protection de la jeunesse, et inventer des outils et des moyens pour traiter la différence sociale qu'elle génère.

Dans le cas des parents immigrants, le culturalisme ne semble pas offrir la meilleure solution, le renvoi des immigrants à leur culture d'origine (mal ou bien comprise) empêche de voir l'immigration comme un processus de changement d'identité, une occasion de métissage d'idées et de négociation des normes. On peut appliquer au champ de la protection des enfants les observations de Simonis (1998) concernant la thérapie en milieu immigré : des intervenants ouverts à la différence culturelle sont parfois portés à enfermer les immigrants dans leur culture d'origine, sans tenir compte des changements qu'ils vivent dans le pays d'accueil. Tout immigrant se trouve en situation de « transition culturelle », en changement.

Le traitement des problèmes sociaux selon le mode judiciaire ne semble pas offrir une meilleure solution. D'abord à cause de la lecture normative du social en termes de délit et d'anomie, ensuite à cause du renforcement du système expert autour de l'autorité du juge. Cette deuxième conséquence tend à masquer la responsabilité éthique des intervenants lors de la prise de décisions, en la remettant au juge et aux jeux des avocats. Le traitement de la situation de protection se complexifie davantage aux yeux du non-initié qui risque de se perdre dans ces arcanes et dans un langage abscons. Dans ces conditions, la notion du bien de l'enfant renvoie aux technicismes qui éloignent encore plus les spécialistes des parents.

Lors d'ateliers de couture (observés par l'auteure) dans un centre de femmes à Québec et dans un CSLC de Montréal, les immigrantes ont exprimé leurs craintes à l'égard de l'intervention de la DPJ. Elles n'acceptaient pas certains

actes des intervenants : entrer dans la maison (seul espace privé pour un étranger) pour vérifier si les chambres sont propres et si le réfrigérateur est rempli de nourriture, rencontrer le professeur ou la gardienne de l'enfant, s'enquérir des faits et gestes des parents à leur insu. Elles refusaient de se faire juger dans leurs « compétences parentales » ou de se faire donner des leçons sur la liberté de détermination des jeunes. Ces femmes disaient se sentir espionnées et faire l'objet de délation. Pour ces immigrantes, les relations entre aidant et aidé se déroulent dans la crainte de la désapprobation par la société d'accueil, mécanisme assez puissant pour perturber leur processus de reconstruction identitaire. Si un immigrant a des difficultés avec la langue, le marché du travail, ses caractéristiques phénotypiques, il se retrouve avec un sentiment de gêne qui risque de rendre la relation d'aide (probablement bien intentionnée) à son désavantage. S'il n'est pas organisé pour faire des représentations collectives, il risque de se sentir en situation de soumission.

Par contre, les choses changent si les relations sont différentes. Les parents immigrants peuvent faire appel aux associations ethniques, aux comités d'usagers, aux foyers supplétifs (familles d'accueil) qui comprennent la transition culturelle vécue par un enfant et ainsi établir de nouveaux rapports de négociation. Il ne s'agira pas alors de contester la légitimité de ce qui fonde la Loi, mais d'objectiver l'arbitraire des normes sociales et de les négocier, en tenant compte du fait que les citoyens concernés, québécois de souche et immigrants, sont les acteurs de la société plurielle à construire.

Conclusion

Dans le Québec actuel, la LPJ est une prescription visant une clientèle d'exception, c'est-à-dire des parents incapables de s'acquitter de leurs tâches ou bien des jeunes et des parents récalcitrants aux normes sociales. La Loi puise sa légitimité dans le désir de la société de perdurer : celle-ci se propose de les amener à bon port en nommant les interdits fondamentaux à respecter pour la survie du groupe. La Loi rappelle les interdits et fait peser les mesures réparatrices dans les cas de transgression. Cela constitue le champ de la protection de la jeunesse, champ défini essentiellement par des valeurs universelles et culturelles. En ce sens, la LPJ se situe dans une éthique normative. Cependant, la Loi s'actualise par un ensemble de pratiques qui, d'une façon ou d'une autre, constitue son texte réel. Ces pratiques sont portées par les intervenants, qui sont des spécialistes, en interaction avec les parents et les enfants. Souvent, les parents sont en position de dépendance et de soumission, les enfants, en détresse. Lorsque deux visages se regardent, l'éthique normative doit nécessairement se doubler d'autres vertus : la compassion, la charité, le respect de l'Autre, dans sa différence.

Selon Lévinas (1991), point de justice sans charité. Cette façon de concevoir la protection des jeunes nous éloigne d'une perception contrôlante et utilitaire. Les connaissances et les techniques instrumentales du système expert nous amènent à nous poser certaines questions sur les valeurs et les vertus qui fondent les décisions des spécialistes concernant la production d'enfants québécois. Quelle est la place de l'utilisateur (l'enfant, le ou les parents) dans le système de protection ?

Comment tenir compte des connaissances et pratiques des enfants ? Ces questions nécessitent une remise en question des formes actuelles d'actualisation de la LPJ.

Les critères pour prendre des décisions pour le bien de l'enfant demeurent encore flous. Cela peut donner lieu à des arbitrages non fondés au détriment des jeunes mêmes. Les décisions des intervenants concernent des aspects importants dans la vie d'un enfant, que toute société cherche à codifier dans un texte culturel qui servira de référence à la production d'enfants. Or, les exemples d'interventions montrent qu'il n'est pas toujours facile de décoder ces textes et qu'on peut intervenir de façon unilatérale. Il est clair que les spécialistes n'ont pas, à eux seuls, la prérogative de définir les normes de production d'enfants.

Personne ne peut s'opposer à la mission de protection des plus vulnérables dans la société. L'État doit intervenir en cas de violence, d'abandon ou de négligence des jeunes ; mais un intervenant a l'obligation d'agir auprès d'un parent ou d'un jeune, et son engagement par rapport à ces personnes pose des problèmes éthiques dont les vertus et les valeurs énoncées nécessitent un travail en profondeur. En effet, discuter des valeurs qui sous-tendent la notion de bien de l'enfant requiert un débat de société et également une critique permanente des rapports sociaux, puisque ceux-ci sont traversés par l'éthique des sujets en interaction. Du type de rapports (de pouvoir, paternalistes ou ethnocentriques) et de la distance entre les systèmes éthiques dépendra la possibilité d'actualiser la notion du bien de l'enfant, sans contrevenir à l'humanité de l'homme, pour employer une formule de Weil (1982).

Peu de sociologues et d'anthropologues participent aux débats publics ou présentent des mémoires au gouvernement lors des réformes, laissant ainsi le champ à la psychologie, au travail social et aux juristes. L'apport de l'anthropologie sur la production d'enfants québécois, à la suite d'une déconstruction des identités nationales, peut porter sur les pratiques de soin et d'éducation d'enfants faisant système avec les représentations de la maladie, du salut et du sacré, et, enfin, de l'organisation des systèmes de pensée de l'humanité. Le transfert de ces connaissances, suffisamment traduites en mécanismes opératoires, pourrait devenir un outil permettant aux intervenants en protection d'objectiver leurs référents axiologiques pour distinguer, lors de leurs décisions, le vrai du faux, le bien du mal, l'universel du particulier, l'individuel du collectif. Des connaissances mieux organisées permettraient également d'apprécier d'abord le système éducatif partagé par la culture des parents et l'écart des pratiques parentales particulières afin d'appliquer intelligemment l'esprit de la Loi.

Revenons aux parents mundugumores, murias et nigérien. Placées à l'intérieur de leurs systèmes culturels, ces pratiques semblent compréhensibles et même acceptables. Placées dans le contexte québécois, elles ne le sont pas tout à fait. Mais si l'intervenant en protection était réellement confronté à ces parents signalés pour négligence, incompétence parentale et abus physique, ne gagnerait-il pas à comprendre d'abord l'intérêt des parents à apprendre aux enfants le courage, les valeurs collectives et à les inscrire dans le groupe d'appartenance ? Après cela, il serait probablement mieux outillé pour négocier avec les parents d'autres moyens de formation à la vie d'adulte.

Pour terminer sur le registre de la souffrance des enfants en détresse, indépendamment de leur culture, est-ce possible de rêver à une anthropologie de la souffrance qui tienne compte autant de la réalité des sociétés modernes que de l'imaginaire et du symbolique ? La protection des jeunes gagnerait beaucoup à accroître l'efficacité symbolique de l'intervenant, à condition de reconnaître celui-ci en tant que personne médiatrice du système expert et les usagers, parents et enfants.

Références

- ALLIOT-MARIE M., 1999, *La république des irresponsables*. Paris, Odile Jacob.
- BINET L. (en collaboration avec le Groupe de recherche sur Pauvreté et protection), 2000, *L'intervention de protection aux prises avec la pauvreté*. Rapport de recherche. Québec, Centre jeunesse de Québec-Institut universitaire sur les jeunes en difficulté.
- Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé*, 1986, Texte disponible sur Internet [<http://www.who.int/hpr/docs/ottawa.html>].
- CORBI M., 1983, *Análisis Epistémológico de las configuraciones axiológicas humanas. La necesaria relatividad cultural de los sistemas de valores humanos: mitologías, ideologías, ontologías y formaciones religiosas*. Salamanca, Ediciones universidad de Salamanca.
- DUMONT F., 1994, « Approche des problèmes sociaux. Traité des problèmes sociaux » : 1-22, in F. Dumont, S. Langlois et Y. Martin (dir.), *Traité des problèmes sociaux*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture.
- ELBAZ M., 1994, « Les immigrants dans la cité : les sciences sociales et la question de l'autre au Québec » : 293-308, in F. Trudel (dir.), *Mélanges en l'honneur de Marc-Adélaïde Tremblay*. Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval.
- ELWIN V., 1959, *Maison des jeunes chez les Muria*. Paris, Gallimard.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1998, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*. Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- HUOT F., 1995, *Espace privé, espace public et manipulation de l'identité : les pratiques spatiales des délégués de la DPJ*. Chicoutimi, communication présentée au 63^e congrès de l'ACFAS.
- KORBIN J., 1975, « Apports de l'anthropologie à l'étude de l'enfant maltraité ». Texte présenté à la *Conférence internationale sur l'enfant maltraité*. Genève.
- LAPLANTINE F., 1992, *Anthropologie de la maladie : étude ethnologique des systèmes de représentations étiologiques et thérapeutiques dans la société occidentale contemporaine*. Paris, Payot.
- LEGENDRE P., 1992, *Les enfants du texte*. Paris, Fayard.
- LEMAY V., J.-G. BELLEY, A. LABERGE et C. SAINT-MARTIN, 1998, *Protéger en négociant. Le défi de l'entente sur les mesures volontaires avec les jeunes en troubles de comportement sérieux*. Rapport de recherche. Québec, Centre Jeunesse de Québec-Institut universitaire des jeunes en difficulté.
- LÉVINAS E., 1991, *Entre nous. Essais sur le penser - à - l'autre*. Paris, Grasset et Fasquelle.
- MASSÉ R., 1995, *Culture et santé publique*. Montréal, Gaëtan Morin éditeur.

- MEAD M., 1969. *Mœurs et sexualité en Océanie*. Paris, Plon.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, 1946. *Constitution de l'Organisation mondiale de la santé* [extrait] : <http://www.who.int/aboutwho/en/definition.html>.
- POUILLON J., 1970. « Malade et médecin : le même et/ou l'autre ? » (Remarques ethnologiques). *Nouvelle revue de psychanalyse*, I : 77-82.
- QUINN A., 1998-1999. *Présentation du séminaire Anthropologie cognitive et culturelle. Séminaires interdisciplinaires d'épistémologie. Groupe d'analyse des formes signifiantes*. Québec, Université Laval.
- SHERIFF T. (dir.), 1996. *Le réseau personnel des jeunes de 10-12 ans et la socialisation à l'échange. Rapport de recherche*. Québec, Centre jeunesse de Québec et l'Institut universitaire sur les jeunes en difficulté.
- SIMONIS Y., 1998, « *Débat sur la cure en milieu immigré* ». Texte pour discussion dans le séminaire Anthropologie et psychanalyse. Université Laval.
- TOURIGNY M. et C. BOUCHARD, 1990, « Étude comparative des mauvais traitements envers les enfants de familles francophones de souche québécoise et de familles d'origine haïtienne. Nature et circonstances », *P.R.I.S.M.E.*, 1, 2 : 56-68.
- WEIL E., 1982, *Problèmes kantians*. Paris, Vrin.

RÉSUMÉ/ABSTRACT

La production d'enfants et la notion de « bien de l'enfant »

La fonction socialisatrice de l'État s'actualise par un ensemble de lois et d'interventions des spécialistes appartenant à différents organismes. C'est ainsi que la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) participe, non pas uniquement à protéger les jeunes à risque, mais également à la production d'enfants québécois. Cependant, l'actualisation des mesures de protection d'enfants maltraités, abandonnés ou négligés ne se fait pas sans heurts. Quelques exemples de pratiques des intervenants serviront à illustrer le fossé entre les spécialistes et les parents immigrants quand quelqu'un a signalé une situation de danger pour leur enfant. Ces cas permettront de discuter du problème, plus général, de l'éthique appliquée en matière de traitement de la différence et, particulièrement, des difficultés éthiques qui se posent lorsqu'il faut décider de ce qu'il faut faire pour protéger un enfant.

Mots clés : Sheriff, éthique, protection, enfance, immigrants

The Social Production of Children and the Notion of "Wellbeing of the Child"

The state's socialization function is realized through a series of laws and interventions from specialists belonging to various organizations. Consequently, the Direction de la protection de la Jeunesse (DPJ) (Youth protection services) participates not only in the protection of at-risk youth, but also in the social production of Quebec children. However, the implementation of protection measures for abused, abandoned and neglected children is not without problems. A few examples of intervener practices will serve to illustrate the gap between the specialists and the immigrant parents when someone signals a dangerous situation for the immigrant parent's child. These cases will open the door to discussion on the more general problem of the ethic applied regarding the treatment of differences, and in particular, to the ethical difficulties which arise when confronted with the decision of what must be done to protect a child.

Key words : Sheriff, ethics, protection, childhood, immigrants

Teresa Sheriff
 Centre jeunesse de Québec
 Institut universitaire sur les jeunes en difficulté
 2915, avenue Bourg-Royal
 Beauport (Québec) G1C 3S2
 Canada
 Teresa_Sheriff@sss.gouv.qc.ca